

Communiqué de presse

A Laval, le mardi 07 mai 2024

La politique de contrôle et de gestion des fraudes à la Caf de la Mayenne

En 2023, la Caf de la Mayenne a versé plus de 313 millions d'euros à près de 53 000 allocataires.

Le calcul des droits relatifs aux prestations versées (allocations familiales, frais de garde des enfants, allocations logement, allocation d'adultes handicapés, RSA, Prime d'activité...) s'effectue majoritairement sur la base de données déclarées par les allocataires. Ces données concernent essentiellement les ressources perçues, la situation familiale, la situation professionnelle.

Les prestations qui ont le plus évolué ces dernières années sont le RSA, la prime d'activité, l'allocation d'adultes handicapés et le logement. Ces quatre prestations représentent près de la moitié du total versé par la Caf. Ces prestations ont la particularité d'être soumises à une déclaration trimestrielle de la part de leurs bénéficiaires. Ceux-ci doivent non seulement indiquer le montant des ressources perçues pendant le trimestre précédent mais également confirmer leur situation pour permettre à la Caf de calculer le montant de la prestation pour le trimestre à venir.

Le contrôle, nécessaire contrepartie du système déclaratif

L'objectif de la Caf est donc de sécuriser le plus possible l'argent consacré aux politiques publiques mises en œuvre : servir le juste droit.

Pour ce faire, des contrôles sont réalisés par le biais d'échanges de données informatiques entre les différents partenaires (pôle emploi, la DGFIP...). Plus de 100 000 échanges automatisés de données permettent de sécuriser les informations détenues par la Caf pour valoriser les droits des allocataires. Ils sont complétés par des contrôles sur pièce et des contrôles sur place. Dans le premier cas, un courrier est adressé à l'allocataire pour lui demander de fournir un certain nombre de pièces justificatives (bulletins de salaire, justificatifs de ressources...). Ces pièces sont analysées et le dossier est éventuellement régularisé si les droits n'ont pas été calculés conformément aux informations déclarées par l'allocataire.

Dans le cadre du contrôle sur place, un avis de passage est envoyé à l'allocataire, listant également les pièces à mettre à disposition du contrôleur assermenté. Le jour de l'entretien, celui-ci vérifie l'exactitude des déclarations réalisées. Il est susceptible de constater différentes situations :

1. L'allocataire a correctement déclaré sa situation et le dossier est conforme.
2. L'allocataire a mal déclaré ses changements de situation et deux cas peuvent être rencontrés :
 - La régularisation génère un rappel de droits (plus d'une fois sur deux), le droit est alors reversé à l'allocataire.
 - Le contrôle génère un indu (trois fois sur quatre). Dans ce cas, l'allocataire doit rembourser les montants indûment perçus.

La Caf a réalisé plus de 200 contrôles sur place en 2023, ils ont généré 424 000€ d'impact financier.

Dans les situations où l'allocataire ne pouvait ignorer que la déclaration faite à la Caf n'était pas conforme à la réalité, le contrôleur conclut son rapport avec une suspicion de fraude. Une commission statue alors pour déterminer si les éléments constitutifs de la fraude sont réunis (un élément matériel et un élément intentionnel).

En 2023, la Caf de la Mayenne a qualifié 134 fraudes, pour un montant de préjudice de 742 951€. Le préjudice moyen est de 5 544€. Omissions ou fausses déclarations (ressources, vie maritale, situation professionnelle) sont les principaux motifs de qualification de la fraude.

Toutes les fraudes sont sanctionnées

Lorsque la fraude a été retenue par cette commission, plusieurs types de sanctions peuvent être prononcées. En fonction de certains critères comme l'importance du préjudice subi par la Caf, de la réitération ou non de la fraude, les sanctions prononcées sont l'avertissement, la pénalité ou le dépôt de plainte. La Caf a prononcé 119 pénalités pour un montant moyen de 521€.

Quelle que soit la sanction, l'allocataire ne peut en aucun cas bénéficier de remise de dette sur les indus qualifiés de fraude, même en cas de procédure de surendettement. Il est à noter que l'allocataire qui fait obstacle au contrôle (par son absence du domicile, son refus de communiquer les pièces demandées ou communication tardive, les menaces ou agression envers le contrôleur) encourt également une sanction et une suspension du versement de ses droits, sans préjudice des sanctions spécifiques si une fraude est retenue.

Lors du dépôt de plainte, c'est le juge qui décide de la réponse pénale. Une allocataire reconnue coupable de fraude par escroquerie en 2023 s'est vu condamnée par le tribunal correctionnel à une peine de quatre mois de prison avec un sursis probatoire de deux ans.

Une politique active de prévention des fraudes

L'ensemble des dossiers présentés à la commission des fraudes ne sont pas retenus. L'allocataire peut faire valoir son droit à l'erreur et argumenter sur sa bonne foi. Parfois les éléments matériels ne sont pas suffisants pour retenir la fraude qui reste une décision lourde de conséquences pour l'allocataire. La Caf adresse dans ces cas-là près de 500 lettres de rappel des obligations déclaratives à ses allocataires pour leur rappeler leurs obligations déclaratives.

Les allocataires sont invités à déclarer tout changement de situation, dès qu'il intervient. Le plus simple et le plus rapide est de réaliser ses déclarations sur caf.fr CAF - Connexion

Zoom sur la charte de contrôle

La charte du contrôle sur place a pour objectif de définir le cadre dans lequel s'inscrit le contrôle sur place, les objectifs qu'il poursuit, ainsi que ses modalités. Ce document de référence reprend, selon la législation et la réglementation applicables, les principes généraux qui encadrent le contrôle sur place, en référence au code de la Sécurité sociale et au code pénal. Il engage réciproquement la Caf, le contrôleur et l'allocataire.

Des droits mais aussi des devoirs :

La charte présente de manière pédagogique quels sont les droits et les devoirs du contrôleur (qui peut notamment utiliser son droit de communication vis-à-vis de l'ensemble des partenaires tels que les organismes sociaux, l'administration fiscale, les établissements bancaires, sans qu'il lui soit opposé le secret professionnel) mais également ceux de l'allocataire en cas de contrôle.

Les allocataires contrôlés sont invités à prendre connaissance de la charte du contrôle, disponible sur [Caf.fr](https://caf.fr)
[dgp_Charte-contrôle-sur-place.pdf \(caf.fr\)](#)